Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **Bureau des soutiens directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1734412J**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2017-1026** **20/12/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Prime aux petits ruminants (PPR) pour la campagne 2017

Destinataires d'exécution
ASP DAAF

Résumé : La présente instruction technique expose les conditions d'octroi de la Prime aux petits ruminants mise en place pour la campagne 2017 dans les départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et La Réunion)

Textes de référence : Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques, déposé par la France en application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013, validé par la Commission le 18 décembre 2015,
Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune te abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil,
Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du

Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil,
Règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,
Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures

spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil,
Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant

mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,
Règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n°1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE.

Principaux éléments pour la campagne 2017

Les conditions réglementaires afférentes à l'octroi de la prime aux petits ruminants (PPR) c'est-à-dire brebis et chèvres, sont reconduites pour la campagne 2017, sur la base de celles qui étaient fixées pour la campagne 2016.

Période de dépôt des demandes de primes :

Les demandes doivent être déposées ou réceptionnées à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) dont relève le siège de l'exploitation, entre le 1er janvier et le 31 janvier 2017.

La période de dépôt tardif, fixée réglementairement à 25 jours calendaires, court du 1er février au 27 février 2017. A partir du 28 février 2017, toute demande qui parvient à la DAAF est irrecevable, pour quelque motif que ce soit.

Engagement d'un effectif d'ovins et caprins

Les agriculteurs doivent engager, pour bénéficier de la prime aux petits ruminants, au moins 10 brebis et/ou chèvres éligibles (correctement identifiées et qui, au dernier jour de la période de détention, ont mis bas au moins une fois ou sont âgées d'au moins un an). En-deçà de ce seuil, la demande n'est pas recevable.

Les animaux éligibles à la prime doivent être détenus pendant une période de 100 jours consécutifs à compter du 1er février, soit jusqu'au 11 mai 2017 inclus.

Montant de la prime

Le montant de la prime est fixé par animal éligible, brebis ou chèvre éligible, hors réduction dans le cas de l'application d'un stabilisateur budgétaire, à 34 euros (montant unique quelle que soit l'espèce).

Déclaration de surfaces

Tous les éleveurs qui demandent la PPR et qui disposent de surfaces agricoles doivent déposer une déclaration de surfaces au plus tard le 31 mai 2017.

Cette instruction technique sera complétée par :

- des instructions relatives à la sélection et à la réalisation des contrôles sur place dont font l'objet les demandes déposées (les éléments concernant les suites à donner sont désormais intégrés dans cette IT),
- des instructions opératoires prévues pour la mise en œuvre du dispositif.

Sommaire

1.DEPOT DES DEMANDES DE PRIME....4

1.1.Période de dépôt des demandes....4
1.2.Période de dépôt tardif....4
1.3.Modification des demandes....5

2.ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR....5

3.ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX....6

4.LES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR....6

4.1.Maintien des animaux éligibles pendant une période de détention obligatoire....6
4.2.Remplacement des animaux pendant la période de détention obligatoire....6
4.3.Identification des animaux....7
4.4.Localisation des animaux....7
4.5. Mélange de troupeaux....8
4.6.La déclaration des surfaces utilisées en 2017....8
4.7.Le respect de la conditionnalité des aides....8

5.DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'ÉLEVEUR....9

5.1.Déclaration de surfaces (cf. point 4.6)....9
5.2.Bordereau de localisation (cf. point 4.4)....9

6.CONTRÔLE ADMINISTRATIF DE LA PRIME AUX PETITS RUMINANTS....9

7.LE SUIVI DES ENGAGEMENTS....9

7.1.Perte d'un animal réglementairement notifiée....9
7.2.Situation permettant la reconnaissance des circonstances naturelles....9
7.3.Situation permettant la reconnaissance des circonstances exceptionnelles (Force majeure)..10

8.LE MONTANT DE LA PRIME AUX PETITS RUMINANTS....13

9.SUITE À DONNER AUX CONTRÔLES ADMINISTRATIFS ET SUR PLACE....13

9.1.Principes et définition....13
9.1.1.Taux de réduction au titre de l'éligibilité....13
9.1.2.Articulation avec la conditionnalité des aides....13
9.2.Calcul et modalité d'application du taux de réduction « éligibilité »....14
9.2.1.Modalités de prise en compte des résultats de contrôle sur place de la PPR....14
9.2.2.Modalités de calcul pour la PPR....15
9.3.Contrôle sur place....16

9.3.1. Présentation des documents 16
9.3.2. Absence de l'éleveur ou refus de contrôle 16
9.4. Disposition « clause de contournement » 17
9.5. Refus de signature du compte-rendu de contrôle (CRC) par l'exploitant 17
9.6. Notion de localisation des troupeaux 17
9.6.1. Principe de la localisation des troupeaux 17
9.6.2. Cas de mélange physique de troupeaux 17
9.7. Difficultés d'appréciation dans les suites à donner aux contrôles 19
9.8. Respect de la procédure contradictoire et notification de la décision 19
9.8.1. Procédure contradictoire 19
9.8.2. Notification de la décision 19

1. DEPOT DES DEMANDES DE PRIME

1.1. Période de dépôt des demandes

article 18 du règlement (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014

L'exploitant qui souhaite bénéficier de la prime aux petits ruminants, doit déposer une demande, auprès de la DAAF dont relève son siège d'exploitation, au moyen du formulaire prévu à cet effet, et dans les délais impartis. La limite réglementaire fixée pour le dépôt de ces demandes est fixée au 31 janvier de l'année de la campagne concernée. Toutefois, lorsque la date limite pour le dépôt correspond à un jour férié, un samedi ou un dimanche, celle-ci est reportée au premier jour ouvré suivant.

Ainsi, pour la campagne 2017, la demande de prime doit être déposée ou réceptionnée à la DAAF dont relève le siège de l'exploitation **entre le 1er janvier et le 31 janvier 2017**. La demande de prime peut être télédéclarée sur TELEPAC pendant cette période.

1.2. Période de dépôt tardif

article 20 du règlement (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014

Après cette période de dépôt, il est prévu une période supplémentaire de vingt-cinq jours calendaires, dite de **« dépôt tardif », qui court du 1er au 27 février 2017**. Le dépôt d'une demande pendant la période de dépôt tardif, entraîne, sauf dans le cas d'une reconnaissance de force majeure (reconnaissance d'un événement grave survenu pendant la période de dépôt et qui justifierait le dépôt tardif de la demande), une réduction de 1 % par jour ouvré (samedis, dimanches et jours fériés non compris) du montant des aides auquel l'exploitant aurait eu droit s'il avait déposé sa demande dans les délais réglementaires.

Le tableau ci-dessous indique les **taux de réduction** qui sont appliqués **pour la campagne 2017** :

Date dépôt	**01/02**	**02/02**	**03/02**	**04, 05 et 06/02**	**07/02**	**08/02**	**09/02**	**10/02**	**11, 12 et 13/02**	**14 /02**
Taux de réduction	1%	2%	3%	4%	5%	6%	7%	8%	9%	10%

Date dépôt	**15/02**	**16/02**	**17/02**	**18, 19 et 20/02**	**21/02**	**22/02**	**23/02**	**24/02**	**25 ,26 et 27/02**
Taux de réduction	11%	12 %	13 %	14 %	15 %	16%	17%	18%	19 %

La demande de prime peut être télédéclarée sur TELEPAC jusqu'au **27 février 2017 inclus**.

Toute demande déposée ou réceptionnée à la DAAF **à partir du 28 février 2017 est irrecevable.**

NB : dans le cadre d'une communication locale, la DAAF peut utilement rappeler aux agriculteurs que :

- l'enregistrement d'une demande est effectué à la date de son dépôt ou de son arrivée à la DAAF ;

- l’envoi de la demande de prime par voie postale doit être préférentiellement effectué en recommandé avec accusé de réception afin que l’agriculteur puisse détenir une preuve de cet envoi.

1.3. MODIFICATION DES DEMANDES

article 21 du règlement (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014

L'éleveur est autorisé à retirer intégralement ou partiellement toute demande d’aide, à tout moment par écrit. Toutefois, lorsqu’il a eu connaissance d'une irrégularité dans son dossier suite à un contrôle administratif, lorsqu'il a été averti d'une mise à contrôle sur place ou que le contrôle relève une irrégularité quelconque, il n'est plus autorisé à modifier sa demande pour les parties concernées par l'irrégularité.

Ainsi, jusqu'au 31 janvier 2017, l'éleveur peut augmenter ou diminuer son nombre de femelles engagées avec un nouveau dépôt de demande de prime qui annule et remplace le précédent.
A partir du 1er février et jusqu'au dernier jour de la date limite de dépôt (soit jusqu'au 27 février), il a la possibilité d'augmenter le nombre de femelles engagées, dans ce cas, la demande de prime est considérée en dépôt tardif et les réductions correspondantes sont appliquées.

S'il souhaite diminuer le nombre de femelles engagées, il a la possibilité de le faire à tout moment, sans application de réductions, sous réserve des conditions décrites dans le paragraphe précédent.

Pendant toute la période obligatoire de détention (cf. point 4.1), dès lors que **la perte d'une brebis ou d'une chèvre éligible est notifiée** à la DAAF dans les délais impartis (10 jours ouvrés) et que cette perte n'est pas reconnue en circonstances naturelles ou exceptionnelles, ou que l’animal n'est pas remplacé (dans les délais impartis), la notification de la perte de l'animal **entraîne une modification de la demande de prime,** qui se traduit par une diminution de l'effectif éligible pour lequel étaient initialement demandée la prime. La modification de la demande de prime a pour effet de ne pas pénaliser un éleveur qui a porté officiellement à la connaissance des autorités compétentes, la perte d'une ou de plusieurs brebis ou chèvres.

2. ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

Les conditions d’éligibilité générales du demandeur sont fixées par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Une instruction technique précise les conditions d'éligibilité des demandeurs d'aides du 1er pilier relevant du SIGC.

Outre ces conditions générales d’éligibilité, il existe des conditions spécifiques liées au dispositif :

Pour la campagne 2017, un demandeur est éligible à la prime aux petits ruminants s’il :
- est éleveur d'ovins et/ou de caprins,
- engage au moins 10 brebis et/ou chèvres éligibles,
- maintient sur l'exploitation, les animaux engagés, pendant toute la période de détention obligatoire, c'est-à-dire **du 1er février au 11 mai 2017 inclus**.

L'éleveur doit également être enregistré auprès de l'Établissement de l'Élevage conformément aux modalités qui figurent en annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

3. ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX

Article 53 point 4) du règlement (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014
Règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003
Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine

Une brebis ou une chèvre éligible est une femelle de l'espèce ovine ou caprine correctement identifiée qui, au plus tard au dernier jour de la période de détention obligatoire (11 mai 2017) a atteint l'âge de 1 an ou a mis bas au moins une fois.

4. LES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

4.1. Maintien des animaux éligibles pendant une période de détention obligatoire

Le demandeur de la prime aux petits ruminants s'engage à maintenir sur son exploitation, pendant 100 jours à compter du lendemain de la date limite de dépôt de demande à la DAAF, c'est-à-dire du **1er février au 11 mai 2017 inclus**, un effectif d'animaux éligibles au moins égal à celui pour lequel la prime est demandée.

La vérification de cet engagement est effectuée lors du contrôle sur place à l'aide de l'ensemble des documents relatifs à l'élevage des animaux.

4.2. Remplacement des animaux pendant la période de détention obligatoire

Lorsqu'au cours de la période de détention obligatoire des animaux, un animal engagé sort de l'exploitation, quel qu'en soit le motif, l'éleveur peut le remplacer.

La notion de « sortie » comprend les ventes mais aussi tous les cas de mortalité ou d'abattage d'urgence (pouvant éventuellement conduire à reconnaître la circonstance naturelle), ainsi que tout événement exceptionnel justifiant une sortie du cheptel durant la période de détention (pouvant éventuellement conduire à reconnaître la force majeure).

Indépendamment de la notification des mouvements faite à l'Établissement Départemental de l'Élevage (EDE), le remplacement est effectué selon les situations et dans les conditions et délais réglementaires ci-dessous exposés.

- dans le cas du **remplacement** d'un animal engagé par **un autre animal éligible déjà détenu** sur l'exploitation mais non engagé, l'engagement du demandeur d'aide ne portant pas sur des animaux précisément déterminés mais sur un nombre global d'animaux éligibles et engagés à l'aide, ce remplacement conduit à considérer que l'effectif engagé à l'aide est maintenu. Ce remplacement a lieu sans notification de remplacement à la DAAF.

- dans le cas où la sortie d'un animal engagé conduit à une **diminution de l'effectif** d'animaux éligibles présent sur l'exploitation **en-deçà du nombre d'animaux engagés** à la prime, le **remplacement** est effectué par l'entrée d'un

animal sur l'exploitation.

Dans cette situation, l'effectif engagé est considéré comme réglementairement maintenu si l'animal sorti est remplacé par un animal éligible entrant sur l'exploitation, sous réserve de la **notification des différents évènements** à la DAAF dans le respect des conditions suivantes :

- la sortie d'un animal éligible engagé est notifiée à la DAAF dans les 10 jours ouvrés suivant l'événement (i.e. sauf samedis, dimanches et jours fériés), la date de réception à la DAAF faisant foi ;
- le remplacement effectif de l'animal sorti doit intervenir dans un délai de 10 jours calendaires suivant l'événement à l'origine de ce remplacement ;
- le remplacement doit être inscrit dans le document ad-hoc de suivi de l'élevage dans les 3 jours calendaires suivant son intervention ;
- le remplacement doit être notifié à la DAAF dans les 10 jours ouvrés suivant son intervention.

  Ces notifications peuvent se faire à l'aide d'un bordereau de perte.

Dans le cas où l'effectif n'est pas maintenu, le non-respect de cet engagement entraîne l'application de pénalités, hormis dans les cas d'une reconnaissance des circonstances naturelles ou d'une reconnaissance des circonstances exceptionnelles (cf. points 7.2 et 7.3).

4.3. Identification des animaux

Règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003
Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine

Le demandeur s'engage à identifier chaque ovin ou caprin né sur l'exploitation dans un délai de 6 mois à partir de sa naissance et, en tout état de cause, avant sa sortie de l'exploitation, conformément aux dispositions du règlement n° 21/2004 du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine. Cela consiste notamment à :

- identifier chaque animal à l'aide de deux repères, l'un électronique et l'autre conventionnel, conformément à la réglementation ;
- tenir à jour et conserver les registres relatifs à l'identification dans son exploitation,
- établir les documents de circulation des animaux prévus par la réglementation ;
- notifier au gestionnaire de la base de données nationale d'identification ou à l'établissement de l'élevage, au plus tard dans les 7 jours calendaires suivant l'évènement, les déplacements des ovins ou caprins à destination ou en provenance de son exploitation.

4.4. Localisation des animaux

article 21 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

Le demandeur doit localiser ses animaux pour permettre la réalisation des contrôles sur place. Compte tenu du fait que le dépôt des déclarations de surface 2017 n'intervient qu'après la fin de la période de détention obligatoire, c'est la déclaration de surfaces 2016 qui est utilisée pour localiser les animaux lors d'un contrôle sur place. Dans le cas où, le demandeur d'aide dispose de surfaces agricoles qui ne figurent pas sur sa déclaration de surfaces 2016, il doit compléter sa demande de prime par un **bordereau de localisation** des animaux où sont mentionnés les parcelles ou les îlots (ou le lieu-

dit) ne figurant pas sur la déclaration de surfaces 2016 et sur lesquels est maintenu le troupeau pendant la période de détention.

NB : un exploitant peut faire pâturer ses animaux sur une ou des parcelles déclarées dans le dossier surface d'un autre exploitant l'année précédente, à condition qu'il remplisse et transmette un bordereau de localisation à la DAAF.

Le bordereau de localisation doit être rempli dès que l'éleveur a connaissance des lieux concernés, c'est-à-dire :

- soit au moment du dépôt de sa demande : dans ce cas, l'éleveur joint le bordereau de localisation des animaux à sa demande de prime. Ceci se produit, par exemple, en cas de reprise de terres entre la dernière déclaration de surfaces et le dépôt de la demande de prime ou lorsque l'éleveur n'a pas déposé de déclaration de surfaces l'année précédente ;
- soit avant de déplacer ses animaux sur de nouveaux lieux pendant la période de détention obligatoire : dans ce cas, l'éleveur doit adresser ce bordereau à la DAAF avant de déplacer ses animaux. Ceci peut se produire, par exemple, si l'éleveur reprend des terres après le dépôt de sa demande de prime.

En tout état de cause, et notamment en cours de période de détention obligatoire des animaux, il doit notifier au préalable à la DAAF tout changement de lieu de détention des animaux, à l'aide du bordereau de localisation, soit par courrier, soit par télédéclaration.

4.5. Mélange de troupeaux

arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs

On entend, dans ce paragraphe, par exploitation : tout établissement, construction ou lieu situé sur le territoire national, dans lequel les animaux sont détenus, élevés ou entretenus.

Il ne peut y avoir qu'une seule exploitation sur un même lieu géographique et il y a un seul et unique détenteur sur une exploitation à un instant donné. Ainsi, un seul détenteur peut déposer une demande de prime pour une exploitation donnée.

4.6. La déclaration des surfaces utilisées en 2017

article 20 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

Le demandeur d'aides animales qui dispose de surfaces agricoles est tenu de déposer un dossier de déclaration de surfaces dans les délais prévus par la réglementation.

4.7. Le respect de la conditionnalité des aides

article 92 et 93 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

Tout agriculteur percevant des aides soumises à conditionnalité (aides directes, aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles, certaines aides de développement rural, etc.) est tenu de respecter les exigences réglementaires minimales en matière :

- d'environnement, changement climatique et de bonnes conditions agricoles des terres,
- de santé publique, santé animale et végétale,

- de bien-être des animaux.

Tout acte ou omission imputable à l'éleveur, entraînant le non-respect de ces exigences, et ayant fait l'objet d'un constat, génère une réduction, voire la suppression, du montant des aides mentionnées ci-dessus.

Les informations complémentaires sur ce sujet sont fournies dans les instructions techniques spécifiques à la conditionnalité et dans les fiches techniques.

5. DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'ÉLEVEUR

article 24 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014
article 59 point 7 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

L'éleveur doit être en mesure d'apporter la preuve de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies dans sa déclaration et du respect des engagements souscrits. L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande de prime signé par l'éleveur.

5.1. Déclaration de surfaces (cf. point 4.6)

5.2. Bordereau de localisation (cf. point 4.4)

6. CONTRÔLE ADMINISTRATIF DE LA PRIME AUX PETITS RUMINANTS

Il est procédé à la vérification de la complétude du dossier de demande de prime. Il doit comprendre le formulaire de la demande de prime aux petits ruminants (papier ou télédéclaré) :

- dûment rempli,
- sur lequel, la case de demande de prime est cochée,
- signé.

Cette instruction administrative doit être renseignée dans une fiche de suivi administratif de la demande de prime.

7. LE SUIVI DES ENGAGEMENTS

En déposant une demande de prime aux petits ruminants, les agriculteurs s'engagent à maintenir durant la période obligatoire de détention, soit du **1er février au 11 mai 2017 inclus** pour la campagne 2017, un effectif d'ovins et/ou de caprins éligibles au moins équivalent à celui qu'ils ont engagé dans leur déclaration. Ils s'engagent aussi à respecter l'ensemble des conditions afférentes à l'obtention de la prime, sous peine d'application de pénalités entraînant des réductions ou une exclusion de l'aide, hormis dans le cas où une perte d'un animal a été réglementairement notifiée à la DAAF.

7.1. Perte d'un animal réglementairement notifiée

Toute perte d'un ovin ou d'un caprin éligible et non remplacé doit être notifiée dans les délais impartis, soit 10 jours ouvrés, auprès de la DAAF. Cette notification conduit à n'appliquer aucune pénalité sur le montant de la prime car elle vaut modification à la baisse du nombre d'animaux engagé à l'aide. La notification de perte peut se faire par

courrier à l'aide de la partie de l'imprimé réservée à cet effet.

Toutefois, la notification n'entraîne pas de modification à la baisse du nombre d'animaux engagé lorsque la perte subie peut être reconnue en circonstances naturelles ou en circonstances exceptionnelles (voir points 7.2 et 7.3 ci-après).

7.2. Situation permettant la reconnaissance des circonstances naturelles

article 32 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Au cours de la période de détention, si la perte d'un animal (non remplacé) ayant fait l'objet d'une demande d'aide a été notifiée à la DAAF dans les 10 jours ouvrés suivant la constatation de l'événement, et que cette perte correspond à une situation permettant une reconnaissance de circonstances naturelles intervenant sur le troupeau (mort d'animaux), la perte de l'animal n'entraîne aucune pénalité sur le calcul de l'aide. L'animal perdu n'est pas primé mais est néanmoins pris en compte dans le nombre d'animaux engagé à l'aide. Ainsi, si cette reconnaissance en circonstances naturelles ne permet pas d'accorder l'aide pour l'animal perdu, elle permet cependant de le comptabiliser dans le nombre d'animaux et d'atteindre, dans le cas des petits troupeaux, le nombre minimum requis pour pouvoir prétendre à l'aide, une demande de prime aux petits ruminants ne pouvant être retenue que si elle porte sur au moins 10 brebis et/ou chèvres éligibles.

La notion de circonstances naturelles est appréciée compte tenu des conditions normales de conduite d'un élevage ovin et d'un élevage caprin. En tout état de cause, peuvent être retenues en tant que circonstances naturelles :

- la mort d'un animal suite à maladie ;
- la mort d'un animal suite à un accident dont l'exploitant ne peut être tenu pour responsable (exemple : attaque de chiens errants) ;
- la vente d'un animal suite à un constat de stérilité.

En revanche, la mise à la réforme ou la vente d'un animal, même pour faire face à des échéances financières impératives, ne constituent pas des cas de circonstances naturelles intervenant dans la vie du troupeau. Si l'éleveur notifie à la DAAF, dans les délais réglementaires, soit 10 jours ouvrés, la sortie de l'animal concerné, cette notification est considérée comme une modification de sa demande d'aide.

7.3. Situation permettant la reconnaissance des circonstances exceptionnelles (Force majeure)

article 2 point 2 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013
article 4 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Lorsqu'il peut être établi qu'une diminution de l'effectif éligible est due à un événement de caractère exceptionnel, non prévisible par l'exploitant au moment du dépôt de la demande de prime, survenu au cours de la période de détention obligatoire et entraînant le non-respect des obligations de maintien de l'effectif déclaré, la perte de l'animal, notifiée à la DAAF dans les délais impartis, peut être retenue dans le cadre de la clause de circonstances exceptionnelles, dite également de force majeure.

Les situations susceptibles de permettre l'application de la clause de circonstances exceptionnelles sont, par exemple :

- une incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant ;
- le décès de l'exploitant ;

- une catastrophe naturelle grave affectant de façon importante l'exploitation ;
- la destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel du producteur ;
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande ;
- une attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée (exemple : lynx, loup) affectant tout ou partie du cheptel du producteur.

Lorsque la force majeure ou la circonstance exceptionnelle est établie, le droit à l'aide reste acquis à l'agriculteur pour le nombre d'animaux éligibles au bénéfice de l'aide au moment où le cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle est apparu.

La notification de ces événements par le demandeur est obligatoire et doit être faite par écrit à la DAAF dans un délai de **15 jours ouvrés**, à partir du jour où le bénéficiaire ou son ayant droit, est en mesure de le faire.

Cas reconnus par la DAAF

- Un abattage ou perte de brebis et/ou chèvres pour cause de maladie contagieuse (ex : FCO)

Les abattages ou pertes dus à une maladie contagieuse des espèces ovine et caprine entrent dans le champ d'application de la circonstance exceptionnelle lorsqu'il existe une réglementation sanitaire relative à cette maladie, que cette réglementation soit communautaire ou nationale (y compris une réglementation locale), et à condition que l'éleveur prouve qu'il a respecté cette réglementation.

Pour tous les cas, les abattages doivent être prescrits par la DAAF. En outre, l'éleveur doit prouver que son cheptel fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier.

La DAAF peut reconnaître la force majeure pour les animaux perdus ou abattus, que si l'exploitation a été reconnue infectée par arrêté préfectoral pendant la période de détention obligatoire et que son cheptel, ou une partie de son cheptel, sort de l'exploitation avant le terme de la période de détention .

La demande de reconnaissance en force majeure doit comprendre :
- un courrier de demande de l'éleveur,
- l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection (**APDI**),
- le bordereau de perte.

Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte, pour le calcul de l'aide, du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation, le jour de signature de l'APDI.

Au cas où l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'est pas remplie, les abattages doivent être considérés comme des cas de circonstances naturelles de la vie du troupeau.

Vous rappellerez aux éleveurs l'obligation de notifier l'abattage de leurs animaux à la DAAF dans un délai de 10 jours ouvrés.

- Vente du cheptel ou d'une partie du cheptel, suite au décès de l'éleveur

Lorsqu'un exploitant décède au cours de la période de détention des animaux et que son cheptel, ou une partie de son cheptel, sort de l'exploitation avant le terme de la période de détention, la DAAF peut reconnaître la force majeure pour les animaux sortis. Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte, pour le calcul de la prime, du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation, le jour du décès de l'exploitant.

La demande de reconnaissance en force majeure doit comprendre :
- un courrier de demande du ou des ayant(s) droit(s),
- l'acte de **décès du demandeur d'aide** ,
- un document indiquant la sortie des animaux de l'exploitation (bordereau de perte, facture de vente des animaux …).

Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte, pour le calcul de la prime, du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation, le jour du décès de l'exploitant.

Pour chacun des cas que vous aurez instruit, vous le tracerez dans la fiche d'instruction du dossier et vous recenserez ces cas (reconnus ou non) dans un **tableau récapitulatif** (cf modèle en annexe 1). Ce tableau, établi au fur et à mesure des cas rencontrés sera **transmis** à la DGPE/SGPAC/SDPAC/**BSD** sur demande (en cas de demande d'auditeurs par exemple) et en tout état de cause en fin de campagne.

Cas soumis pour avis au BSD

Les demandes de reconnaissance de circonstances exceptionnelles relatives à :
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant attestée par un collège d'expert ou la MSA,
- une catastrophe naturelle grave affectant de façon importante l'exploitation attestée par l'arrêté préfectoral de reconnaissance de catastrophe naturelle,
- une destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage attestée par un rapport d'enquête par exemple,
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande, attestée par un arrêté préfectoral de cessibilité,
- une attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée (exemple : lynx, loup) affectant tout ou partie du cheptel du producteur,

doivent être préalablement soumises, pour avis, au Bureau des soutiens directs (BSD) de la DGPE. Le dossier sera reconnu comme tel après avis favorable du BSD.

Exemple : Une incapacité professionnelle de longue durée du demandeur d'aide justifiant le non maintien du cheptel pendant la totalité de la période de détention obligatoire.

Si un événement grave, imprévisible au moment du dépôt de la demande (qui se produit postérieurement au dépôt de la demande et le plus souvent soudainement) se traduit par une incapacité professionnelle du demandeur à assurer le maintien de son troupeau jusqu'au terme de la période de détention, la situation créée par cet événement peut faire l'objet d'une reconnaissance de la force majeure.

En revanche, si l'incapacité fait suite à une incapacité antérieure à la date de dépôt de la demande ou s'il s'agit d'une réduction progressive d'activité, ces situations ne peuvent pas être interprétées comme des cas de force majeure.

8. LE MONTANT DE LA PRIME AUX PETITS RUMINANTS

La prime n'est versée qu'aux éleveurs d'ovins et/ou de caprins qui déposent une demande de prime aux petits ruminants et qui respectent l'ensemble des conditions d'octroi de cette aide, conformément à la réglementation.

Pour la campagne 2017, l'enveloppe allouée à cette prime est de 400 000 euros.

Le montant unitaire de la prime est de 34 euros par animal éligible.

En outre, cette aide est soumise à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du règlement (UE) n°1307/2013.

9. SUITE À DONNER AUX CONTRÔLES ADMINISTRATIFS ET SUR PLACE

9.1. Principes et définition

9.1.1. Taux de réduction au titre de l'éligibilité

On entend par animal « déclaré », un animal engagé à la PPR.
Un animal déclaré peut être qualifié comme « déterminé » ou « non déterminé » lors des contrôles administratifs et sur place.
On entend par animal « déterminé » un animal pour lequel l'ensemble des conditions applicables à l'octroi d'une aide est rempli.
On entend par animal « non déterminé » un animal pour lequel une non-conformité a été constatée.
Cela amène à calculer un nombre d'animaux « déterminés » et un nombre d'animaux « non déterminés » conduisant au calcul d'un taux de réduction « éligibilité ».
Le taux de réduction « éligibilité » correspond au nombre d'animaux déclarés « non déterminés » divisé par le nombre d'animaux déclarés « déterminés ».

Lors d'un contrôle sur place, un animal « non déclaré» est un animal qui n'a pas fait l'objet d'une demande d'aides au cours des 12 mois précédant le contrôle. De ce fait, un animal potentiellement éligible et pour lequel aucune demande n'a été déposée est un animal « non déclaré ». Pour autant, une anomalie constatée sur cet animal lors d'un contrôle sur place peut éventuellement être comptabilisée au titre de la réduction « éligibilité ».

Pour **la PPR**, l'exploitant s'engage sur un effectif d'animaux. Le nombre d'animaux non déterminés est donc calculé par la différence entre l'effectif engagé par l'éleveur et l'effectif déterminé suite à contrôle administratif et à contrôle sur place (cf. exemples au point 8.2.2.).

9.1.2. Articulation avec la conditionnalité des aides

Le contrôle pour l'éligibilité de la PPR est généralement couplé avec un contrôle conditionnalité au titre des exigences relatives à l'« identification des ovins-caprins » (se reporter à l'instruction technique« sélection des exploitations »).

Il existe donc deux types de « suites à donner » à ces contrôles selon que les anomalies constatées donnent lieu à un calcul de réduction au titre des aides animales et/ou au titre de la conditionnalité :

Au titre de l'éligibilité :
Les anomalies constatées en contrôle sur place sur les animaux déclarés pour le bénéfice de la prime donnent lieu, le cas échéant, au calcul d'un taux de réduction sur la PPR déposée par l'éleveur.

Au titre de la conditionnalité (identification des ovins et des caprins) :
Certaines anomalies constatées en contrôle sur place ne donnent pas lieu à l'application de pénalités au titre de l'éligibilité. Elles peuvent être néanmoins prises en compte dans le calcul du taux de réduction « conditionnalité ». Ce taux de réduction s'applique à toutes les aides soumises à conditionnalité déposées par l'éleveur.

Cas des anomalies à double portée :
Certaines anomalies constatées lors des contrôles sur place dans le domaine de l'identification peuvent générer des réductions des aides animales à la fois au titre de « l'éligibilité » et au titre de la « conditionnalité ». Ces anomalies sont dites « anomalies à double portée » et seront prises en compte, conformément à l'article 5 du règlement d'exécution (UE) n°809/2014, au niveau du calcul du taux de réduction « éligibilité » puis au titre de la conditionnalité.

Ainsi, lorsqu'une anomalie à double portée est constatée, la sanction « éligibilité » s'applique en premier lieu sur les aides concernées. Le taux de réduction « conditionnalité » est établi en tenant compte de cette anomalie et s'applique à toutes les aides soumises à conditionnalité déposées par l'exploitant, sauf sur l'aide déjà réduite au titre de l'éligibilité.
Attention : le système d'avertissement précoce au titre de la conditionnalité ne concerne pas l'éligibilité aux aides (la sanction « éligiblité » doit être appliquée).

Cette instruction a pour objet de traiter uniquement les suites à donner au titre de l'éligibilité à la PPR. Pour l'instruction des suites à donner au titre de la conditionnalité, vous vous reporterez aux instructions relatives à la conditionnalité.

9.2. Calcul et modalité d'application du taux de réduction « éligibilité »

9.2.1. Modalités de prise en compte des résultats de contrôle sur place de la PPR

Sur le compte-rendu du contrôle sur place, les constats enregistrés font apparaître des animaux « non déterminés », suite au contrôle physique (comptage, identification et localisation des animaux éligibles), et documentaire (vérification des mouvements et des justificatifs, de la présence d'un document de pose des repères, cohérence documents de circulation et justificatifs).

Pour rappel, le contrôle de l'éligibilité doit permettre de s'assurer du respect des engagements pris par les demandeurs d'aide, c'est-à-dire :
– le respect du maintien du nombre d'animaux engagés dans la demande d'aide

depuis le début de la période de détention ;
- le respect des règles d'identification ;
- la localisation des animaux.

La vérification de l'enregistrement du numéro d'identification et de la date de pose des repères agréés est réalisée par la vérification de la tenue du document de pose des repères d'identification (n° de repère et date de pose).

Pour rappel, le registre d'identification est composé des documents de circulation, du recensement annuel et la liste des numéros de boucles posées et de leur date de pose ainsi que du tableau de suivi des boucles de remplacement provisoires numérotées avant livraison.

Le nombre de femelles déterminées suite au contrôle sur place est celui du plus petit effectif constaté entre contrôle physique (comptage des femelles éligibles correctement identifiées et localisées) et contrôle documentaire (sur la base des documents de suivi des femelles éligibles et d'enregistrement de la date de pose des repères d'identification agréés).

De même, des écarts suite à contrôle administratif seront calculés si les notifications de sorties dues à des circonstances naturelles ou exceptionnelles ne sont pas effectuées dans un délai de 10 jours ouvrés suivant l'événement pour les premières et 15 jours ouvrés pour les secondes.

9.2.2. Modalités de calcul pour la PPR

Le fait de considérer comme « non déterminés » des animaux déclarés à la PPR dans une demande d'aide d'une campagne considérée entraîne le calcul d'un taux d'écart **E** qui conduit au calcul d'un taux de réduction **R**.

$$\mathbf{E} = \frac{\text{Nombre d'animaux déclarés non déterminés}}{\text{Nombre d'animaux déclarés déterminés}}$$

R est le taux de réduction pour écart sur les animaux déclarés en découlant, applicable sur le montant de la PPR déposée au titre de la campagne considérée.

Le calcul de ce taux de réduction (y compris, le cas échéant, une pénalité supplémentaire, la sanction) est présenté dans le tableau ci-après :

Taux d'écart (E)	Taux de réduction (R)
Si moins de 3 animaux non déterminés (**AND ≤ 3)**	**R = E**
Si **AND > 3** Et **E ≤ 10 %**	**R = E**
Si **AND > 3** Et **10%< E ≤20%**	**R = 2xE**
Si **AND > 3** Et **20% < E ≤ 50 %**	**R = 100%**

Si **AND > 3** Et **E > 50 %**	**R = 100% + sanction** sanction = la différence entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux déterminés multipliée par le montant unitaire de l'aide. Cette sanction est prélevée sur les paiements à effectuer par l'organisme payeur auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur lesdits paiements, le solde est annulé.

Le taux d'écart **E** est égal au rapport entre l'écart constaté et le nombre d'animaux déterminés.

Nombre d'animaux. engagés	Nombre d'animaux. déterminés	Écart constaté	**E** Taux d'écart	**R** Taux de réduction
100	98	2	2,04 %	2,04 %
100	85	15	17,64 %	35,28 %
100	70	30	42,85 %	100 %
100	60	40	66,66 %	100 % + sanction

A noter : conformément à la législation, tout producteur pour lequel un écart entre le nombre d'animaux engagés, plafonné par le nombre d'animaux déterminés, constaté suite au contrôle administratif et à un éventuel contrôle sur place, doit être sanctionné selon les modalités décrites dans la présente circulaire. Par exemple, un éleveur qui deviendrait non éligible à la PPR parce que le nombre d'animaux déterminés lors d'un contrôle sur place est inférieur à 10 doit, au-delà de la suppression de l'aide, être sanctionné conformément aux modalités décrites ci-dessus.

9.3. Contrôle sur place

9.3.1. Présentation des documents

En application de l'article 42 du règlement (UE) n°809/2014, les contrôles sur place visent à vérifier que tous les critères d'admissibilité, les engagements et les autres obligations sont respectés et portent sur tous les animaux pour lesquels des demandes d'aides ont été introduites au titre de mesures de soutien lié aux animaux à contrôler.

Ils visent notamment à vérifier que le nombre d'animaux présents dans l'exploitation, pour lesquels des demandes d'aides ont été introduites correspondent au nombre d'animaux inscrits dans les registres.

En l'absence de présentation des registres le jour du contrôle, il est considéré que tous les animaux déclarés sont « non déterminés ». Les documents transmis après le contrôle sur place ne sont pas pris en compte.

9.3.2. Absence de l'éleveur ou refus de contrôle

En application de l'article 59 point 7 du règlement (UE) n°1306/2013, si l'agriculteur ou

son représentant empêche la réalisation d'un contrôle sur place, les demandes d'aides concernées sont rejetées. L'absence de l'éleveur ou de son représentant, alors qu'il a été prévenu du contrôle, est considérée comme un refus de contrôle, qui entraîne le rejet des demandes à contrôler.

Est également assimilé à un refus de contrôle, le cas d'un producteur ne présentant pas les pièces en sa possession (registre des ovins/caprins, bons d'équarrissage, certificats vétérinaires...) permettant de vérifier l'exactitude de sa demande et le respect des engagements souscrits ou refusant l'accès à son exploitation ou encore témoignant une absence d'assistance pour le contrôle physique des animaux.

Toute voie de fait, menace, manœuvre dilatoire ou pression commise à l'encontre des agents chargés du contrôle entraînent également le rejet de la ou des demandes à contrôler, ainsi que le dépôt d'une plainte auprès des tribunaux.

Dans tous les cas, une lettre recommandée doit être adressée à l'éleveur lui indiquant le rejet de la ou des demandes qui devai(en)t être contrôlée(s). Pour rappel, toute décision doit être motivée et doit préciser les voies et délais de recours dont dispose le producteur.

Les situations évoquées ci-dessus, avec les dispositions « chasseur de primes », sont les seuls et uniques cas réglementaires où une demande d'aide peut être rejetée, ce qui constitue un statut différent de celui des demandes pénalisées à 100%.

9.4. Disposition « clause de contournement »

L'article 60 du règlement (UE) n° 1306/2013 établit que *« sans préjudice de dispositions particulières, aucun des avantages prévus par la législation agricole sectorielle n'est accordé en faveur des personnes physiques ou morales dont il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises en vue de l'obtention de ces avantages, en contradiction avec les objectifs visés par cette législation. »*

Compte tenu des conséquences d'une telle qualification, un examen approfondi de ces cas vous est demandé afin de recueillir tous les éléments d'information justifiant cette qualification. En outre, afin de maintenir l'homogénéité de traitement entre les départements et sachant que la notion de « chasseur de primes » est difficile à interpréter, vous pourrez si nécessaire soumettre les cas concernés à l'avis du bureau des audits et des contrôles de la DGPE.

9.5. Refus de signature du compte-rendu de contrôle (CRC) par l'exploitant

Si à l'issue du contrôle, l'exploitant refuse de signer le CRC, mention devra en être faite sur ledit CRC. Dans ce cas, dans le cadre de la 1ère étape de la procédure contradictoire (cf point 9.8.1), l'exploitant doit être informé par lettre en l'invitant à signer le CRC et à faire part des motifs de son refus. Une copie de la lettre adressée à l'exploitant, ainsi que le double du CRC portant la mention du refus de signer doivent être adressés à la DAAF et aux services vétérinaires. Cette procédure permettra le cas échéant en cas de contentieux ultérieur de démontrer que l'intéressé a eu toute latitude pour se justifier.

Un refus de signer le CRC n'est pas assimilable à un refus de contrôle.

9.6. Notion de localisation des troupeaux

9.6.1. Principe de la localisation des troupeaux

En application de l'article 21 du règlement (UE) n°809/2014, les animaux faisant l'objet d'une demande d'aide doivent être détenus en des lieux déclarés (c'est-à-dire dans un bâtiment de d'exploitation, sur des parcelles figurant sur la déclaration de surfaces de l'exploitant ou sur des parcelles localisées à l'aide du bordereau de localisation envoyé à la DAAF par le demandeur durant la période de détention obligatoire des animaux.
Tout animal pour lequel une aide est demandée et non retrouvé sur les lieux déclarés, lors d'un contrôle sur place effectué en période de détention obligatoire sera considéré comme « non déterminé ». Une anomalie spécifique à l'éligibilité existe à cet effet.

9.6.2. Cas de mélange physique de troupeaux

Le principe de la localisation des troupeaux s'applique, conformément au point précédent, dans le cas de mélange physique de troupeaux.

Les cas de mélanges physiques de troupeaux se gèrent en étroite concertation avec les services vétérinaires.

Le principe général est qu'à un lieu d'exploitation corresponde un seul numéro d'exploitation et un seul détenteur.
Exemple : deux exploitations physiques distinctes A et B (deux numéros d'exploitation et deux détenteurs). A a déplacé ses animaux sur un îlot de B et ils sont en mélange avec les animaux de B. A et B sont contrôlées.
Les deux exploitations sont sanctionnées au titre de l'éligibilité et/ou de la conditionnalité.

Cependant, dans certains cas, deux numéros d'exploitation (avec chacun un numéro détenteur) sont attribués à un même lieu d'exploitation. On parle d'une seule exploitation physique.

> *Exemple : A a déplacé ses animaux sur un îlot de B et sont en mélange avec les animaux de B. A et B sont contrôlées. Aucune anomalie identification n'est relevée car les animaux de A ne sont pas réglementairement en mélange de troupeau puisqu'il n'existe qu'une exploitation physique.*
> *Dans ce cas, l'ASP est tenue d'informer la DAAF qui doit faire régulariser la situation.*

Les suites à donner à ce second type de mélange de troupeaux sont à étudier au regard du fait que les exploitants tirent ou non un avantage financier de cette situation.

a) Si les exploitants mélangeant leurs troupeaux ne retirent aucun avantage financier de la situation au regard des seuils et limites d'éligibilité aux aides SIGC
La DAAF impose aux exploitants concernés de régulariser la situation pour l'année suivante. Les solutions adoptées peuvent être de deux types :

- soit les exploitants décident de créer une structure juridique commune ;
- soit un seul des exploitants dépose toutes les demandes de primes (animales et végétales) pour l'ensemble des exploitations avec un seul numéro d'exploitation EdE et un seul numéro de détenteur.

Remarques : Si aucune de ces solutions n'est applicable, alors, dans des cas très particuliers et en accord avec les services vétérinaires et le Conseil départemental de la santé et de la protection animale (lorsque le conseil est saisi au titre de l'identification

des animaux, il se réunit dans une formation spécialisée dite « identification animale »), la DAAF peut envisager de créer temporairement un lien « représentant-assimilé » entre tous les producteurs. Cette régularisation temporaire au niveau des aides animales ne dispense en aucun cas les exploitants d'une régularisation de leur situation à quelque autre niveau que ce soit.

b) Si les exploitants mélangeant leurs troupeaux retirent un avantage financier de la situation au regard des seuils et limites d'éligibilité aux aides SIGC
Il s'agit d'une scission fictive d'exploitation. Les exploitants gèrent un troupeau unique mais font des déclarations distinctes de demandes d'aide qui leur permettent de rester en deçà des seuils d'éligibilité à certaines aides.

Dans ces cas, pour la campagne en cours, la DAAF applique les mesures «chasseurs de primes» et les demandes d'aides concernées sont rejetées.
Pour la campagne suivante, la DAAF impose aux exploitants concernés de régulariser la situation :

- soit les exploitants décident de créer une structure juridique commune ;
- soit un seul des exploitants dépose toutes les demandes de primes (animales et végétales) pour l'ensemble des exploitations avec un seul numéro d'exploitation EdE et un seul numéro de détenteur .

9.7. Difficultés d'appréciation dans les suites à donner aux contrôles

En cas de difficultés d'i**nterprétation de la réglementation** entre la DAAF et l'organisme de contrôle, la proposition de suite à donner et l'ensemble du dossier seront remontés à la DGPE/SGPAC/SDPAC/BSD qui l'examinera conjointement avec l'organisme de contrôle. Une copie devra être adressée à la DR de l'ASP compétente.
La communication à la DGPE aura pour support l'annexe 2 « proposition de suite à donner aux contrôles » et sera accompagnée des justificatifs correspondants et d'explications précises. **Dans l'attente de la décision au niveau central, le paiement est effectué sur la base des constats opérés lors du contrôle sur place.**

9.8. Respect de la procédure contradictoire et notification de la décision

9.8.1. Procédure contradictoire

La procédure contradictoire doit s'effectuer à deux niveaux.

En effet, comme indiqué sur le CRC, l'exploitant contrôlé dispose d'un délai de 10 jours pour adresser à l'organisme de contrôle des informations complémentaires éventuelles avant toute expertise des conclusions du contrôle.

Si le résultat des contrôles administratif ou sur place conduit à envisager l'application de pénalités ou à rejeter une demande d'aide en cas de refus de contrôle ou de l'application du dispositif « chasseur de primes », il est nécessaire **préalablement à toute décision définitive d'informer l'éleveur.** Pour cela, les arguments sur lesquels la DAAF s'appuie devront être exposés de manière très précise. A compter de la date d'envoi de ce premier courrier, l'exploitant dispose, dans un délai de 14 jours ouvrés, pour communiquer à la DAAF toutes les informations qu'il juge utiles. S'il le demande, l'éleveur doit également être reçu dans le cadre de la procédure contradictoire.

9.8.2. Notification de la décision

Une décision d'application d'écarts, **est transmise à l'éleveur en respectant les règles de forme indispensables :**

- Visa des textes réglementaires ;
- Motivation de la décision prise aussi précise que possible ;
- Signature par le préfet ou son délégataire uniquement ;
- Mention des délais et voies de recours possibles, en application de la loi du 12 avril 2000 concernant les relations entre l'administration et les usagers. A défaut, le délai de recours n'est pas opposable.

Vous indiquerez donc en bas de page, dans la notification :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en apportant, par écrit, toute précision de nature à justifier ou éclaircir les éléments sur les anomalies constatées à votre encontre pour le calcul du montant de vos primes animales, en déposant :

- ***un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision**,*
- ***un recours hiérarchique adressé au ministère** en charge de l'agriculture, Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises, Service Gouvernance et Gestion de la PAC, Sous-direction Gestion des aides de la PAC, Bureau des soutiens directs.*

L'absence de réponse aux recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- ***un recours contentieux devant le tribunal administratif**.*

Pour La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises,

Le Chef du service Gouvernance et gestion de la PAC

Philippe DUCLAUD

Annexe 1 : tableau récapitulatif des cas de force majeure instruits par le département

Date :
Département :

Numéro PACAGE	Nom du demandeur	Motif (décès ou abattage)	Décision de reconnaissance (oui ou non)	Nombre de chèvres /brebis	Commentaires

Annexe 2

Proposition de suite à donner aux contrôles

A retourner, pour accord
à la DGPE
Bureau des SOUTIENS DIRECTS
3, rue Barbet de Jouy 75349 Paris 07 SP

copie pour info à la DR ASP

Département : _____
Nom du demandeur : _____
Commune du demandeur : _____
Numéro PACAGE : _____
Date du contrôle : _____/_____/_____

Description détaillée du constat :

Propositions de suite à donner - Raisons :

Joindre les justificatifs[1].

Date: _____/_____/_____

Visa du DAAF